



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes en Région de Bruxelles-Capitale

15 septembre 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	19 juillet 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée les	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	15 septembre 2016

Préambule

À titre informatif, le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la problématique des pesticides. À savoir :

- L'avis du 22 novembre 2012 relatif à l'avant-projet projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE ([A-2012-061-CES](#)) ;
- L'avis du 17 janvier 2013 relatif au projet de programme régional de réduction des pesticides ([A-2013-005-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mars 2015 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#)) ;
- L'avis du 16 juin 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-039-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Principe de précaution

Le **Conseil** prend acte qu'il existe actuellement un débat scientifique autour de la toxicité des substances contenant des néonicotinoïdes ou du fipronil.

Les organisations représentatives des employeurs soutiennent que l'application du principe de précaution dans la Région de Bruxelles-Capitale devrait se faire au cas par cas et non pas de façon généralisée sur une famille de substances/produits. De plus, les organisations représentatives des employeurs estiment que cette application doit se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission européenne sur le principe de précaution (COM (2000) 1 final - Communication de la Commission sur le principe de précaution (Bruxelles 2.2 .2000)), avec une attention particulière au 6ème point du résumé précédant ladite communication (page 3).

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** soutiennent le choix posé par le Gouvernement d'appliquer le principe de précaution en interdisant l'utilisation de produits contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes. **Ces organisations** estiment que l'application du principe de précaution est tout à fait justifiée et autorisée par la Commission Européenne.

Enfin, **les organisations représentatives des classes moyennes, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** estiment que la décision du gouvernement d'interdire l'utilisation du fipronil et des néonicotinoïdes aura des conséquences positives sur l'environnement dans la Région. Elles estiment que la mesure d'interdiction visée n'est pas susceptible de causer des dommages en termes économiques et est même une condition nécessaire au développement de nouvelles activités économiques dans la Région, notamment en ce qui concerne l'agriculture urbaine.

1.2 Moratoire

Le Conseil prend acte que :

- l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a identifié quatre molécules problématiques justifiant un moratoire. À savoir, 3 néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame), ainsi que le fipronil ;
- sur base des avis de l'EFSA, la Commission européenne a restreint l'utilisation de ces 4 molécules (voir les Règlements 485/2013/CE et 781/2013/CE).

Le Conseil constate que la Région de Bruxelles-Capitale entend, quant à elle, interdire l'utilisation de l'ensemble des néonicotinoïdes.

1.3 Efficacité

Le Conseil émet de nombreux doutes sur l'efficacité d'une telle mesure d'interdiction d'usage sachant que la mise sur le marché du fipronil ou des néonicotinoïdes est, à ce jour, légalement autorisée en Europe et que l'autorité fédérale autorise la vente de produits contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes. Il s'interroge dès lors quant aux moyens que la Région bruxelloise compte mettre en œuvre pour s'assurer du respect effectif de cette interdiction, surtout auprès des particuliers.

Le Conseil note que la politique des normes du produit est européenne et fédérale. Certains aspects législatifs concernant l'utilisation des pesticides, qui sont des produits phytopharmaceutiques, sont régionalisés dans le contexte belge. Pour parvenir à une législation cohérente au niveau belge, les propositions de texte les concernant devraient être examinées soigneusement à l'avance en concertation avec les autorités compétentes fédérales. De cette façon, on pourrait garantir une politique de normes de produits qui favorise la sécurité juridique, la cohérence et l'application efficace. Une telle approche est souhaitable afin d'empêcher l'apparition de trois segments de marché en Belgique, avec toute la complexité et les difficultés (notamment administratives) qui en résulteraient pour toutes les parties prenantes.

Le Conseil souligne aussi qu'il est important d'avoir des normes de produits homogènes sur l'ensemble du territoire pour avoir une stratégie efficace de lutte contre les espèces invasives, limitant les risques de voir apparaître des résistances aux produits actuellement utilisés. Le développement de telles résistances pourrait avoir des conséquences sur l'environnement et particulièrement sur la biodiversité.

Par ailleurs, **le Conseil** estime également que le contrôle du respect de cette interdiction sera d'autant plus difficile que les autres Régions n'appliquent pas les mêmes dispositions à l'égard du fipronil ou des néonicotinoïdes. De plus, le produit restera disponible à la vente, donc sera disponible dans les magasins car l'autorisation de mise sur le marché est une compétence fédérale. Dès lors, **le Conseil** estime que le contrôle du respect de cette interdiction sera très difficile et risque d'avoir un impact budgétaire non-négligeable. Par ailleurs, des dérogations à l'interdiction sont possibles, le traitement de ces dérogations aura certainement un également un coût. Le Conseil estime donc qu'il serait opportun d'évaluer cet impact budgétaire (voir point 1.3. évaluation de l'impact).

Pour toutes ces raisons, **le Conseil** plaide pour une concertation forte entre l'autorité fédérale et les Régions compte tenu de la répartition des compétences au niveau institutionnel entre les normes de produits et leur usage afin d'assurer une stabilité et une sécurité juridique aux entrepreneurs sur tout

le territoire belge. Une telle concertation permettrait également de maintenir une stratégie cohérente pour prévenir la résistance des espèces invasives aux produits actuels.

1.4 Évaluation de l'impact

Constatant qu'une analyse coûts/bénéfices n'a pas été réalisée préalablement à cette interdiction d'utilisation des produits contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes, **le Conseil** suggère de procéder à l'évaluation de cette interdiction quelques années après sa mise en œuvre.

Cette évaluation devrait mesurer l'impact environnemental, budgétaire (notamment étant donné que cette interdiction impliquera des mesures d'information, de formation et de contrôle) ainsi que sur la Santé publique de l'interdiction de l'utilisation des produits contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes d'une part et des alternatives à ces produits d'autre part.

Au besoin, cette évaluation devrait également prendre en considération l'importance du nombre de dérogations qui seraient octroyées.

Le Conseil suggère d'effectuer cette évaluation sur base de données scientifiques, objectives et opportunément actualisées. Le cas échéant, cette évaluation pourrait éventuellement amener à reconsidérer les choix posés actuellement en matière d'interdiction d'utilisation des produits contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes.

Enfin, **le Conseil** estime que cette évaluation devra être rendue publique et devra être soumise à l'avis des instances régionales concernées, notamment au Conseil économique et social.

1.5 Formation à l'utilisation du fipronil ou des néonicotinoïdes

Dans la mesure où des dérogations pourront être octroyées et que dès lors des produits contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes pourraient encore être utilisés sur le territoire de la Région (sous certaines conditions) et que ces produits peuvent, à ce jour, toujours être utilisés dans les autres Régions, **le Conseil** estime nécessaire qu'ils soient couverts par les cours dans le cadre de la phytolice. Une formation efficace des utilisateurs professionnels permettrait d'une part de réduire les risques liés à la mauvaise utilisation de ces produits et d'autre part de diminuer les quantités de produits utilisés.

En outre, **le Conseil** estime qu'il serait opportun d'également former les utilisateurs à l'utilisation de méthodes alternatives aux produits contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes. Ces formations leur permettraient ainsi de connaître les différentes techniques et de les utiliser de manière efficace.

*

* *